



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2022 / 35

Règlementant temporairement le stationnement et la circulation «Route des Anciens Combattants»

Le Maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Vu la demande de la société «M.T. Jardins» basée à Tourrettes sur Loup et représentée par M. Taladoire Mickaël (06.19.04.58.89);

Considérant la nécessité d'élaguer les 3 platanes, route des Anciens combattants;

Considérant l'utilisation encombrante et perturbante d'un engin de chantier au lieu défini afin de mener à bien l'intervention;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques selon les dispositions suivantes:

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le ~~16~~ **16 février 2022, de 8h00 à 18h00**, route des Anciens combattants pour tous les véhicules, le stationnement et la circulation seront interdits voire la route sera fermée.

ARTICLE 2: Une signalisation adéquate par panneaux réglementaires sera mise en place afin de prévenir la présence du chantier en cours par ses occupants ou ses exécutants sous leur responsabilité et à leurs frais. Sa surveillance constante sera assurée par ces derniers conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15/07/1974.

ARTICLE 3: Le permissionnaire est responsable en cas d'accident et de ce fait dégage la responsabilité de la commune.

ARTICLE 4: Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer éventuellement les dommages causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

ARTICLE 5: Tout véhicule en stationnement gênant transgressant les dispositions édictées dans les articles précédents sera enlevé aux frais des contrevenants par les soins d'un prestataire professionnel agréé de fourrière automobile et conventionné auprès de la commune.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Tourrettes sur Loup.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations en seront adressées à :

- M. l'Adjoint délégué à la sécurité,
- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Roquefort-les-Pins,
- Ms. les agents de la police territoriale de Tourrettes-sur-Loup,
-

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,
ainsi que pour information à:

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Tourrettes-sur-Loup, le 7 février 2022

Le Maire



Frédéric POMA